



1107982902

DATE DEPOT	2011-08-22
NUMERO DE DEPOT	2011R080208
N° GESTION	2005B23199
N° SIREN	487741373
DENOMINATION	270 INVESTMENTS
ADRESSE	4 place Raoul Dautry 75015 Paris
DATE D'ACTE	2011/06/30
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

STATUTS

CERTIFIE  
CONFORME

*A. Humes*

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris

I IV R

22 AOUT 2011

*R2208*

N° DE DÉPOT

*05 B. 23195.*

**270 INVESTMENTS**

Societe par actions simplifiee au capital de 90 037 000 Euros

Siege social a

4 Place Raoul Dautry

75015 Paris

487 741373 R C S Paris

\*\*\*

\*

Mis a jour suivant Decision de l'associee unique du 30 juin 2011

## TITRE I

### FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE- DUREE

#### ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce (et les dispositions auxquelles ces articles font référence) ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger

*La réalisation d'investissements de toute nature notamment par voie de prise de participations dans des fonds d'investissements tant mobiliers qu'immobiliers*

*Et généralement toutes activités de services toutes activités de conseil toutes opérations mobilières ou immobilières connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation*

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

Par décision de l'associée unique du 30 juin 2011, la « SAS Ecureuil Vie Credit » a pour dénomination sociale " 270 INVESTMENTS "

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » puis de l'énonciation du capital social

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75015) 4 Place Raoul Dautry

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **6 1 Apports**

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire

Le capital social a été porté à la somme de 90 037 000 euros lors du remboursement d'obligations et attributions d'actions nouvelles de catégorie B pour un montant de 60 000 000 euros selon les Décisions de l'Associé Unique en date du 31 mars 2009

##### **6 2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 90 037 000 euros. Il est divisé en 9 003 700 actions de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement et détenues dans leur totalité par la CNP ASSURANCES

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique

#### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

1/ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique dans les quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par télécopie et courrier ordinaire

2/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

## **TITRE III**

### **FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes de la société.

Les attestations d'inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote de capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associée unique a le droit d'être informée sur la marche de la société. À cette fin, elle peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au président.

Tout associé et le cas échéant, l'associée unique, peut à tout moment obtenir communication à ses frais, de l'inventaire des comptes annuels et du rapport du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société à des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cedant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

##### **1/ Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle**

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

##### **2/ Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle**

###### **a) Transmissions libres**

Toute cession d'actions entre associés s'effectue librement.

## b) Transmissions soumises a autorisation

Toute autre cession d'actions a titre gratuit ou onereux, alors meme que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcee, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriete ou l'usufruit, doit, pour etre definitive, être autorisee par le President

A cet effet, l'associe cedant notifie la cession ou la mutation projetee a la Societe, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalite du ou des cessionnaires proposes, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagee, ainsi que le prix offert si l'on s'agit d'une cession a titre onereux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation

Le President doit statuer sur l'agrement sollicite et notifier sa decision au cedant par lettre recommandee avec demande d'avis de reception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrement. Le defaut de reponse dans ce delai equivaut a une notification d'agrement. La decision du President n'a pas a être motivee, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu a aucune reclamation

Si le ou les cessionnaires proposes sont agrees, le transfert est regularise au profit du ou des cessionnaires proposes sur presentation des pieces justificatives, lesquelles devront etre remises dans le mois qui suit la notification de la decision du President. Faute de quoi un nouvel agrement serait necessaire

En cas de refus d'agrement du ou des cessionnaires proposes, le cedant dispose d'un delai de huit jours a compter de la notification du refus pour faire connaître au President, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet

Si le demandeur n'a pas renonce expressement à son projet dans les conditions prevues ci-dessus, le President est tenu dans le delai de quinze jours suivant sa decision, de notifier aux autres associes, individuellement, et par lettre recommandee, le nombre d'actions a céder ainsi que le prix propose

Les associes disposent d'un delai de quinze jours pour se porter acquereurs desdites actions

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procede par le President à une repartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associes laissent expirer les delais prevus pour les reponses sans user de leur droit de preemption ou si, apres l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le President peut les proposer a un ou plusieurs acquereurs de son choix

A defaut d'accord entre les parties, le prix des actions preemptees est determine selon les modalites de l'article 1843-4 du Code civil

Nonobstant l'expertise, la procedure de preemption est poursuivie a la diligence du President

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cedant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixe par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cedant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **TITRE IV**

#### **DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 13- 1° NOMINATION**

Le Président est nommé par décision des associés ou bien, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

#### ARTICLE 13- 2° DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président est de SIX (6) ans Il est renouvelable sans limitation

Le mandat du Président prend fin à l'issue de la délibération collective des associés ou la délibération de l'associé unique relative aux comptes de l'exercice et tenue ou intervenue au cours de l'année pendant laquelle la période de six ans expire

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération éventuelle Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société

#### ARTICLE 13 - 3° CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin soit

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ,
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique Dans ce premier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote La révocation n'a pas à être motivée

#### ARTICLE 13 - 4° POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des l'objet social

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société Il prend notamment toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Toutefois la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable

Ainsi, a titre de reglement interieur, et sans que cette clause puisse etre opposee aux tiers, le President ne pourra, sans y avoir ete prealablement autorise selon le cas, par une decision collective des associes statuant aux conditions de majorite prevu à l'article 22, ou par l'associe unique

(i) acheter, vendre ou echanger tout immeuble, fonds de commerce ,

(ii) constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, un nantissement de fonds de commerce ou un nantissement d'actions ou de parts sociales ,

(iii) proceder a un investissement unitaire dont le montant, le prix, ou la valeur excederait CINQUANTE (50) millions d'euros ,

(iv) consentir un quelconque prêt ou contracter un quelconque emprunt ,

(v) fournir des cautions, avals et autres garanties pour des engagements excedant DIX (10) millions d'euros ,

(vi) designer pour une duree determinee ou non, un ou plusieurs Directeur(s) General(aux)

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur General est nomme par le President

Le President fixe le montant de l'eventuelle remuneration du Directeur General qu'il nomme

Le mandat du Directeur General prend fin en même temps que celui du President l'ayant nomme

Le President peut lui ou leur confier toute delegation de pouvoir en vue de la realisation d'operations determinees dans la limite de ses propres attributions

#### **Les fonctions du Directeur General prennent fin soit**

- Par l'arrivee du terme prevu lors de sa nomination ,
- Lorsque les fonctions du President cessent (article 14-3°) ,
- Par la demission, celle-ci pouvant être donnee sans motivation, a condition de la notifier au President et a la Societe par lettre recommandee et trente jours avant la date effective de la demission Ce delai pourra toutefois etre reduit au cas ou le President aurait pourvu a son remplacement dans un delai plus court
- Par la revocation, celle-ci pouvant intervenir a tout moment par decision du President La revocation n'a pas a être motivee

## **ARTICLE 15 - ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS**

Le President ou le ou les directeur(s) general(aux) constituent l'organe aupres duquel les delegues du comite d'entreprise, s'il existe un tel comite, exercent les droits definis à l'article L 432 6 du Code du travail

## **ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

a) La collectivite des associes statuant aux conditions de quorum et de majorite des decisions ordinaires ou, le cas echéant, l'associe unique, peut constituer un conseil de surveillance, compose d'un membre au moins et de huit membres au plus

La collectivite des associes ou l'associe unique constitue, le cas echéant, ce conseil au moment ou il designe le President de la Societe, le mandat des membres du conseil de surveillance prenant fin lorsque le mandat du President de la Societe vient à écheance, pour quelque cause que ce soit

### **Le mandat des membres du conseil de surveillance prend egalement fin**

- Par la demission, celle-ci pouvant etre donnee sans motivation, a condition de la notifier aux associes ou a l'associe unique par lettre recommandee et trente jours avant la date effective de la demission. Ce delai pourra toutefois etre reduit au cas ou la collectivite des associes ou l'associe unique aurait pourvu à son remplacement dans un delai plus court,
- Par la revocation, celle-ci pouvant intervenir a tout moment par decision des associes ou de l'associe unique. La revocation n'a pas à être motivee

Il appartient à la collectivite des associes ou à l'associe unique d'apprécier l'opportunité de pourvoir ou non au remplacement du(es) membre(s) du conseil de surveillance dont le mandat a pris fin

La decision nommant les membres du conseil de surveillance fixe les modalites de leur remuneration eventuelle. Les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif des depenses effectuees dans le cadre de leurs fonctions

b) Le conseil de surveillance

(i) exerce un controle permanent de la gestion,

(ii) procede aux contrôles et verifications qu'il juge opportun et de fait communiquer les documents qu'il estime utiles a l'accomplissement de sa mission

c) Le conseil de surveillance elit parmi ses membres son president

Les fonctions du president du conseil prennent fin lorsque son mandat de membre du conseil vient a écheance, ou en cas de demission ou de decision de revocation prise par le conseil dans les conditions visees au d), le president ne pouvant pas prendre part à ce vote

d) Le conseil de surveillance se reunit sur convocation de son president ou de l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins trois jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence et si tous les membres du conseil de surveillance renoncent unanimement à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par téléphone ou visioconférence.

Les réunions du conseil sont présidées par son président, ou, en cas d'absence, par un président de séance désigné par les membres du conseil dans les conditions prévues ci-après.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter aux séances du conseil. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil et chaque membre du conseil peut représenter un ou plusieurs de ses collègues au cours d'une même séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président, s'il assiste ou est représenté à la réunion, est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par tous moyens.

#### **ARTICLE 17 – COVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

a) Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et les membres du conseil de surveillance doivent aviser par lettre recommandée AR, la collectivité des associés ou l'associé unique ainsi que le commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai de UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Si la société est pluripersonnelle, la collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

Si la société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant dans le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce. Tout associé pourra obtenir la communication de ces conventions.

b) La procedure prevue au a) est egalement applicable en cas de convention conclue entre la Societe et

- L'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 % ,
- La societe contrôlant une societe associee disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 %, le terme de 'contrôle' devant s'entendre dans le sens defini par l'article L 233-3 du Code de commerce

Dans cette seconde hypothese, la notification prevue ci dessus sera faite, selon le cas, par le representant legal de la societe associee ou de la societe contrôlant cette societe

c) Les interdictions prevues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions determinees par cet article au President et, le cas echeant, au Directeur General et aux membres du conseil de surveillance de la Societe

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivite des associes statuant aux conditions de quorum et de majorite des decisions ordinaires ou, le cas echeant, l'associe unique, designe, pour la duree et avec la mission fixee par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants

### **TITRE V**

#### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associe unique est seul competent pour decider, d'office ou sur demande du President, du Directeur General ou du conseil de surveillance

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, apres rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du resultat dans le delai de six mois a compter de la clôture de l'exercice ,
- L'approbation des conventions réglementees ,
- La nomination, les pouvoirs ou la remuneration du President ainsi que sa revocation eventuelle ,
- La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaire(s) aux comptes ,
- Une operation de fusion, de scission d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ,

- La modification des statuts ,
- La dissolution et la liquidation de la Societe

Les demandes d'inscription des projets de resolution adressees par le comite d'entreprise devront être communiquees au President par lettre recommandee avec accuse de reception

Les decisions de l'associe unique ne font pas l'objet de deliberations en assemblee

Lorsque les dispositions legales prevoient l'intervention prealable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associe unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions

## **ARTICLE 20 – CONVOCATION - MODF DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

1 - La collectivite des associes pourra etre invitee a statuer sur toutes les decisions relevant de sa competence sur initiative du President, d'un ou plusieurs associes detenant plus de 5 % des actions composant le capital de la Societe. Les demandes d'inscription des projets de resolution adressees par le comite d'entreprise devront être communiquees au President par lettre recommandee avec accuse de reception

Pendant la periode de liquidation de la Societe, les decisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur

2 - Les decisions collectives resultent, au choix du President ou de l'associe sollicitant, d'une assemblee generale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports ecrits tels que courrier, y compris courrier electronique, telecopie, ou encore d'un acte sous seings prives exprimant le consentement de tous les associes

Une assemblee generale peut etre tenue physiquement ou par voie de conference telefonique ou videoconference

3 – En cas de consultation par correspondance, le President adresser au moyen de tout support ecrit au siege social ou au domicile de chacun des associes, le texte des resolutions proposees ainsi que les documents necessaires a l'information des associes. Ces derniers disposent du delai fixe par l'auteur de la convocation pour faire parvenir leur vote au President, si aucun delai n'est prevu, les associes disposent d'un delai de dix jours a compter de la date de reception des projets de resolution. Tout associe n'ayant pas repondu dans le delai ci dessus sera considere comme ayant vote contre les resolutions proposees

4 - En cas de reunion d'une assemblee generale, que ce soit physiquement ou par voie de conference telephonique ou de videoconference, la convocation est faite dix jours au moins a l'avance, au moyen de tout support ecrit, et adressee au siege social ou au domicile de chacun des associes avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la reunion ainsi que toute information necessaire pour que l'associe puisse se rendre ou participer a la reunion. Dans le cas ou tous les associes sont presents ou representes, ou participent a l'assemblee, celle-ci se reunit valablement sur convocation verbale et sans delai.

Des proces verbaux sont etablis faisant etat des resolutions proposees et adoptees. Ces proces verbaux sont signes par les associes le jour de la tenue de l'assemblee en cas de reunion physique ou dans un delai de 30 jours en cas de reunion par voie de conference telephonique ou de videoconference.

5 - Les assemblees d'associes sont presidees par le President. A defaut, l'assemblee elit elle-meme son President.

Chaque associe peut participer a toute decision collective quelque qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possede d'actions, sans limitation.

#### **ARTICLE 21- DECISIONS ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Les decisions collectives, prises a titre ordinaire, ne sont valablement adoptees que si, d'une part, les associes presents ou representes possedent plus de la moitie des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votees a la majorite des voix des associes presents ou representes, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possedees et representees.

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions ordinaires suivantes

- Nomination et revocation du President et determination de sa remuneration ,
- Nomination et revocation des membres du conseil de surveillance et determination de leur remuneration ,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice ecoule arrêtes par le President et affectation du resultat de l'exercice ,
- Approbation des conventions reglementees ,
- Nomination des commissaires aux comptes

## **ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Les decisions collectives, prises a titre extraordinaire, ne sont valablement adoptees que si, d'une part, les associés presents ou representes possedent plus de la moitie des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votees a la majorite des deux tiers des voix des associes presents ou representes, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possedees et representees

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions extraordinaires suivantes

- Nommer et revoquer le liquidateur et fixer sa remuneration ,
- Modifier les statuts, sous reserve des modalites particulieres du transfert du siege social telles que precisees a l'article 4 ,
- Decider une operation de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Societe en une Societe d'une autre forme, l'augmentation ou la reduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ,
- Dissoudre et liquider la Societe

Toutefois, les decisions sont prises a l'unanimité des associes lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visees aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, L 227-17 du Code de commerce

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

Les decisions, selon le cas, des associés ou de l'associe unique, sont repertoriees dans un registre cote et paraphe

## **TITRE VI**

### **EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES** **REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'annee sociale commence le 1er janvier et finit le 31 decembre Le premier exercice sera clos le 31 decembre 2005

A la clôture de chaque exercice, le President, assiste, le cas echeant du Directeur General, dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de resultat et l'annexe Il etablit egalement un rapport de gestion de la Societe pendant l'exercice ecoule

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice

#### **ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a à disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'actionnaire unique

Les pertes, s'ils en existent, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société

### **TITRE VII**

#### **LIQUIDATION- CONTESTATIONS - IDENTITES DES STATUTAIRES**

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission

#### **1o Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle**

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine de l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code Civil ne sont pas applicables

2° Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi, telles que précisées ci-après

a) La liquidation de la Société obeira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 231-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables

b) Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs

c) En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 21, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation

d) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions  
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions

#### ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

#### ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président est

*Monsieur Christian JIMENEZ  
demeurant 76 Route de Rezel 77 910 GERMINY L'EVEQUE*

M JIMENEZ soussigné accepte ses fonctions au nom et pour le compte de la Société SAS ECUREUIL VIE CREDIT et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à cette désignation

#### **ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera

*Cabinet MAZARS et GUERARD*

*Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 8 320 000 € RCS B 784 824 153*

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera

*Monsieur Denis GRISON*

*né à Neuilly sur Seine le 28 avril 1949 de nationalité Française  
demeurant à Le Vinci 4 allée de l'Arche 92075 Paris La Defense*

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées

#### **ARTICLE 30 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE**

Les premiers statuts ont été signés par

*La société Ecoreuil Vie*

*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 554 236 972 €  
ayant son siège social au 5 rue Masseran 75007 Paris  
RCS 348 798 828 Paris*

représentée par Madame Véronique MERLE, Présidente du Directoire, demeurant à 9 rue Léon BLOY, 92 260 Fontenay aux Roses